

APPEL A CANDIDATURE CONCERTS DU ROCHER DE PALMER

A compter du 20 septembre 2021, deux emplacements de commerce de restauration ambulante soumis à redevance sont à pourvoir sur le parvis du Rocher de Palmer pour de la nourriture de type « solide et salé ».

Ces emplacements devront être utilisés uniquement les soirs de concerts à partir de 18 heures. Les occupants ne pourront pas laisser leur camion stationné sur le site pendant les périodes de fermeture de leur point de vente.

Le site étant en accès libre, les candidats qui le souhaitent peuvent le visiter librement. Le plan d'implantation est joint au présent document.

Article 1: CANDIDATURE.

Les candidats souhaitant se positionner remettront leur offre à la commune <u>au plus tard le</u> <u>27 août 2021</u>. Les plis seront adressés à Monsieur le Maire de CENON :

 soit par voie postale, par tout moyen permettant de donner date et heure certaines à l'adresse suivante :

Ville de CENON 1 avenue Carnot CS 50027 33152 CENON Cedex

- soit par courriel : <u>deveco@cenon.fr</u>

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Le présent cahier des charges et son annexe datés, signés et paraphés
- Une lettre de motivation mentionnant : les nom, prénom, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse du candidat,
- Une description des plats proposés et leurs prix : pour postuler, le candidat doit proposer une offre de repas comprenant a minima :
 - deux plats différents ;
 - un dessert :
 - et une carte de boissons.
- Une description des produits proposés et de leur provenance,
- Une description des disponibilités du candidat et sa capacité à pouvoir venir plusieurs fois par semaine sur le site
- Ses références en matière d'activité commerciale.
- Des photographies du camion ambulant et ses dimensions,
- Un extrait K bis de moins de trois mois
- Un RIB
- La carte grise et l'attestation d'assurance du véhicule,
- L'attestation de responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours,
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Une carte de commercant ambulant
- Une attestation de formation HACCP
- Une attestation de régularité relative à sa situation vis-à-vis du Trésor Public

- Une attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales
- Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés

Article 2: ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT.

L'emplacement est attribué par le biais d'un titre d'occupation temporaire du domaine public communal.

Cette AOT précise : la nature de l'activité, l'emplacement, le montant de la redevance, les dates de début et de fin ainsi que le nombre de dates d'occupation.

L'emplacement à pourvoir sera attribué lors d'une commission composée de représentants de l'Etablissement Public Local du Rocher de Palmer (gestionnaire du Rocher), de la Mairie de Cenon et de l'association Musiques de Nuit.

Elle se réunira entre les semaines 35 et 37. Le résultat sera officialisé par la voie d'un affichage, d'un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public.

A l'expiration du délai de réception des candidatures, et si le dossier est complet, les candidatures seront examinées sur le fondement des critères suivants :

Critère de qualité des produits :

Seront particulièrement étudiés :

- la qualité des fournisseurs
- la traçabilité des produits
- le respect de la saisonnalité, le renouvellement de la carte en fonction des saisons
- la variété des recettes proposées
- la praticité de la consommation / adéquation des produits pour la vente à emporter (emballages, vaisselle, facilité de consommation)
- les prix pratiqués par le candidat
- les alternatives végétariennes des menus proposés

Critère de prix et de moyens de paiement :

Les camions devront proposer au minimum deux moyens de paiement différents aux clients (Carte bancaire, tickets restaurant, espèces).

Critère de disponibilité

Seront particulièrement étudiés :

Les disponibilités du candidat et sa capacité à pouvoir venir plusieurs fois par mois sur le site

Critère d'adéquation avec le public :

Les prestations proposées doivent être en adéquation avec la cible d'usagers du Rocher de Palmer (prix et praticité de consommation).

Critère de compatibilité technique :

Electricité et eau : Le candidat devra être autonome en électricité et en eau. En électricité, il devra être équipé d'un groupe électrogène de type silencieux de 60 dBa maximum plus ou moins 5%. Aucun branchement électrique ni aucun point d'eau potable ne sont prévus à proximité de l'emplacement. De plus, aucune évacuation pour eaux usées ne sera mise à la disposition de l'occupant. L'occupant a interdiction de déverser ses eaux usées et bacs à graisse sur le site du Rocher de Palmer et sur la voie publique.

Dimensions du véhicule : Pour tous les véhicules qui accèdent au parvis du Rocher de Palmer, les dimensions ne devront pas excéder 6,80m x 2,20m.

Déchets : Le site proposé ne disposant pas de bennes à ordures spécifiques, le candidat devra assurer la collecte de ses déchets de fonctionnement. L'emplacement devra être laissé propre et sans détritus à l'issue du créneau utilisé.

Supports publicitaires : Seuls les supports sous forme de chevalets lestés sont autorisés. Le camion ne devra en aucun cas gêner la circulation motorisée ou piétonne. La pose de panneaux publicitaires ou d'appendices dépassant l'emplacement délimité est interdite.

Mobilier : L'occupant n'est pas autorisé à déployer une zone de terrasse avec du mobilier personnel.

Critère environnemental:

Le titulaire devra démontrer qu'il prend en compte des objectifs de développement durable. Ainsi, il devra démontrer par tout moyen ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement (performance environnementale, traçabilité et gestion des déchets, engagements et actions de l'entreprise dans ce domaine, compensation carbone, matériaux utilisés, etc.).

Ces critères portent de façon globale sur la démarche environnementale et l'engagement écologique du candidat. A ce stade, seront étudiés :

- Le recours à un véhicule propre ;
- L'utilisation de matériaux biodégradables, durables et/ou réutilisables (sacs biodégradables ou réutilisables, vaisselle durable,...);
- La gestion des déchets (tri des déchets, réduction des déchets,...).

Article 3: DUREE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation précaire est délivrée pour une durée allant du 20 septembre 2021 au 20 juillet 2022.

Ce permis de stationnement est renouvelable deux fois maximum sous la forme d'un avenant de reconduction expresse qui sera transmis après demande des pétitionnaires un mois avant la date d'expiration.

L'occupation de l'emplacement est autorisée que pour les jours de spectacle inscrits dans la programmation culturelle du Rocher de Palmer.

L'autorisation révocable, peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 15 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du Mairie pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandé avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.
- Par les titulaires des autorisations, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception

Article 4 : DOMANIALITE

Ces emplacements sont sur le domaine public. Chaque autorisation est personnelle, précaire, révocable, inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire d'échanger, de sous – louer, de prêter, ou de céder tout ou partie de son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la ville de Cenon.

Article 5: REDEVANCE

Cette occupation du domaine publique est soumise au paiement d'une redevance dont le montant a été fixé, par délibération 2018-90 du 1^{er} octobre 2018 à 2 euros du m2 par jour d'occupation. Un forfait mensuel a été calculé sur la base 5 dates par mois soit un total de 50 dates sur 10 mois.

La redevance est payable mensuellement auprès du Trésor Public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Si la redevance ainsi fixée demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 8.

Article 6: CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Pour chaque emplacement, le titulaire doit respecter son emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité).

Toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas détériorer le revêtement sur l'emplacement qui se situe sur le parvis du Rocher (fuites d'huiles, carburants...).

Le nettoyage aux abords de son installation doit être effectué par le titulaire. Le candidat devra assurer la collecte de ses déchets.

En cas de non respect de ces conditions, le titulaire se verra infliger l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Il doit être autonome en électricité et en eau.

Aucune emprise au sol n'est autorisée (aucune fixation).

Sur chaque emplacement, le titulaire doit veiller au respect :

- de la qualité et de l'hygiène des denrées alimentaires
- des dates et horaires de l'autorisation
- de la circulation des usagers et des véhicules de secours
- de la liberté du commerce des autres restaurateurs

Il est strictement interdit à l'occupant :

- de dépasser la surface d'occupation autorisée
- de ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente
- de vendre de l'alcool

Article 7: RESPONSABILITE ET ASSURANCE.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis - à - vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, au service développement économique insertion professionnelle, pour chaque période d'occupation (une fois par an) des copies de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public, de son attestation de responsabilité civile professionnelle et l'attestation d'assurance de son véhicule.

Article 8: INFRACTIONS.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police municipale ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donneront lieu à des sanctions. Ces contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Ces sanctions peuvent être :

- administratives, prononcée par la commune de Cenon, telle la dénonciation de l'autorisation pour son non – respect, pour non – paiement de la redevance d'occupation du domaine public
- et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5^{ème} classe